

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1894;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1894, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-cinq francs trente centimes*; savoir :

Patentes fixes.....	150 ^f »
— proportionnelles.....	30 »
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 30
Total.....	<u>185^f 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où l'esoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 286. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1895.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;